

Identification des quais et appontements de sécurité dédiés aux navires du Bataillon des Marins-pompiers de Marseille au sein des ports métropolitains de Callelongue, Les Goudes, Morgiou et Sormiou

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20 CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 24/596/CM du 24 décembre 2024 portant délégation de fonction de Monsieur Didier Réault, XVIIème vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 24/139/CM du 3 mai 2024 portant Règlement Particulier de Police des Ports de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDERANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités portuaires, et plus spécifiquement des 28 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain ;
- Que la Métropole a édicté un nouveau Règlement Particulier de Police des Ports applicables sur les 28 ports de plaisance dont elle a la compétence ;
- Que le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille dans le cadre de ses missions à besoin de disposer de quais et d'appontements de sécurité pour ses embarcations sur les ports métropolitains de Callelongue, Les Goudes, Morgiou, Sormiou.

ARRETE

Article 1 :

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de leur compétence, les services d'incendie et de secours exercent les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- Les secours et le soin d'urgence aux personnes...

Il est ainsi nécessaire d'identifier les zones permettant un accès rapide des pompiers en cas d'incendie particulièrement pour la période de risque « feu de forêt » ou d'autres situations d'urgence.

Article 2 :

Cette autorisation est consentie pour l'année 2025 et 2026. Ainsi les quais et appontements dédiés sont identifiables sur sites par de la signalétique, marquage au sol de couleur ainsi que sur les plans ci-après annexés. Ils devront rester libres et faciles d'accès aux marins-pompiers.

Article 3 :

Les infractions au Règlement Particulier de Police des Ports (RPP) ainsi qu'au présent arrêté peuvent être constatées par les surveillants de Ports conformément à l'article 47 du RPP et aux articles L. 5331-13, L. 5331-15, L. 5337-2 du Code des Transports et exposent leurs auteurs à une procédure de contravention de grande voirie, conformément au Chapitre VII du Titre III, livre III de la cinquième partie du Code des Transports. Des frais de gestion inhérents seront imputés aux contrevenants en application de la délibération en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juin 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT